

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 26 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Comptoir des Plastiques de l'Ain

186 rue Georges Convert - Zone industrielle du Blanchon
01160 Pont-d'Ain

Références : 20230515-RAP-UDA-S5-103-PYD
Code AIOT : 0006102199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2023 dans l'établissement Comptoir des Plastiques de l'Ain implanté 186 rue Georges Convert - Zone industrielle du Blanchon à Pont-d'Ain (01160).

L'inspection a été annoncée le 21/04/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite d'inspection du 05 mai 2023 s'inscrit dans le contexte de l'arrêté de mise en demeure du 03 mai 2019 et concerne principalement la dernière non-conformité de l'établissement encore à corriger (présence de murs coupe-feu).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Comptoir des Plastiques de l'Ain
- 186 rue Georges Convert - Zone industrielle du Blanchon - 01160 Pont-d'Ain
- Code AIOT : 0006102199
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale de la société CPA est le recyclage de déchets plastiques.

Elle exploite deux établissements sur le territoire de la commune de Pont d'Ain :

- le site dit « principal » qui dispose d'une chaîne de tri, de deux chaînes de granulations et de stocks de déchets entrants en attente de traitement ;
- le site dit « Sorexto » qui est utilisé pour stocker les boues et les plastiques dits « coulants » issus des procédés mis en œuvre sur le site « principal ».

La société existe depuis 1976 et est implantée depuis 1986 à Pont d'Ain.

Les déchets livrés sur le site sont des déchets ménagers pré-triés.

La société CPA effectue un tri plus poussé de ces déchets pour différencier les différentes typologies de plastiques. Les déchets valorisables sont ensuite lavés et extrudés.

L'apport de déchets représente 14 000 t/an pour une production de 12 000 t/an de produits recyclés et 2 000 t/an de refus. Les produits recyclés (polymère extrudé) sont expédiés vers plusieurs clients majoritairement locaux. Les refus sont envoyés soit en valorisation énergétique en Allemagne ou vers une installation de stockage locale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- murs coupe-feu autour des stockages extérieurs ;
- auto-surveillance environnementale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Conformité des murs coupe-feu	AP de Mise en Demeure du 03/05/2019, article 1
2	Saisie des résultats de l'autosurveillance environnementale - GIDAF	Arrêté Préfectoral du 04/05/2012 - articles 4.3.5, 4.3.6.1.2, 4.3.9, 9.2.2
3	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets - GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 05 mai 2023 a permis de constater que l'exploitant a terminé de traiter l'ensemble des non-conformités visées par l'arrêté de mise en demeure du 03 mai 2019.

Objet de la mise en demeure	Conclusions de l'inspection des installations classées suites à la visite du :					
	05/10/20	10/06/21	20/01/22	27/07/22	26/10/22	05/05/23
Mettre à jour l'outil GIDAF	En cours de mise en conformité	En cours de mise en conformité	Conforme	-	-	Conforme
Transmettre les justificatifs de mise en place de la réserve de sable	Non conforme	Conforme	-	-	-	-
Transmettre les justificatifs d'arrêt du rejet vers le milieu naturel des eaux pluviales de voiries non conformes	Non conforme	Non conforme	En cours de mise en conformité	En cours de mise en conformité	Conforme	Conforme
Transmettre les justificatifs de conformité des hauteurs de stockage	Non conforme	Conforme	Conforme	-	Non conforme	Conforme
Transmettre le porter à connaissance suite à l'implantation de la chaîne de tri	Conforme	-	-	-	-	-
Transmettre les justificatifs de mise en conformité de la station d'épuration (flux et DCO en concentration et flux)	Non conforme	Non conforme	En cours de mise en conformité	-	-	Conforme
Transmettre les justificatifs de mise en place des murs coupe-feu des stockages extérieurs	Non conforme	Non conforme	En cours de mise en conformité	En cours de mise en conformité	En cours de mise en conformité	Conforme

Au regard des constats réalisés durant la dernière visite d'inspection, l'inspection des installations classées propose de lever l'arrêté de mise en demeure du 03 mai 2019.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des murs coupe-feu

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/05/2019, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <i>"Les stockages sont divisés en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 m³. Ces îlots sont isolés par des parois coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre la hauteur maximale des stockages..."</i>
Constats : Le traitement de ce sujet est en cours depuis 2016. En novembre 2022, l'exploitant avait transmis à l'inspection des installations classées des éléments attestant de la mise en place de murs autour du dernier îlot non-conforme, situé à proximité immédiate de l'entrée du site. La visite du 05 mai 2023 a permis de constater la mise en place effective de parois coupe-feu 2 heures autour de la totalité des îlots de stockage du site. La hauteur de ces murs dépassait d'au moins 1 mètre la hauteur maximale des stockages présents. S'agissant du dernier point de l'arrêté de mise en demeure du 03 mai 2019 pendant, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète de lever l'arrêté de mise en demeure du 03 mai 2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Saisie des résultats de l'autosurveillance environnementale dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2012, articles 4.3.5., 4.3.6.1.2., 4.3.9., 9.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets liquides
Prescription contrôlée : La réglementation relative aux Installations classées soumet l'exploitant à une autosurveillance des émissions au regard des caractéristiques de leurs rejets et notamment des flux émis dans l'environnement. Cette démarche a pour objectif premier de responsabiliser l'exploitant sur le bon fonctionnement des équipements mis en œuvre pour respecter les valeurs limites d'émissions imposées. Cette autosurveillance est prescrite par les articles 4.3.5., 4.3.6.1.2., 4.3.9., et 9.2.2 de l'AP du 4 mai 2012. Les résultats de cette autosurveillance doivent être transmis régulièrement à l'Inspection des Installations classées pour qu'elle exerce son action régalienne. L'application GIDAF (pour Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) est l'outil permettant à l'exploitant de déclarer en ligne et transmettre ses résultats d'analyses à l'Inspection des Installations classées et aux Agences de l'eau.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'à la date de la visite l'exploitant était à jour des déclarations sur l'outil GIDAF. L'exploitant a présenté la procédure suivie : chaque vendredi l'opératrice saisi les données transmises par l'équipe de maintenance. La validation est effectuée à 15h30. L'exploitant effectue une extraction des données et les envoie à la mairie. L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées une copie d'une de ces extractions. Par courriel en date du 10 mai 2023 l'exploitant a également transmis la procédure écrite de l'opération, démontrant qu'en l'absence éventuelle des personnels formés la saisie GIDAF peut être effectuée par un autre opérateur. En outre, les éléments saisis attestent de la conformité des rejets à la station d'épuration. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets - GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Déchets
Prescription contrôlée : Article 4 : <i>I.-L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :</i> <i>- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;</i> <i>[...]</i> <i>- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;</i> <i>- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;</i> <i>[...]</i>
Constats : Au mois de février 2023, l'exploitant avait prévenu l'inspection des installations classées de difficultés qu'il éprouvait pour compléter sa déclaration annuelle dans le logiciel GERE. L'exploitant a présenté le formulaire GERE correspondant à son activité, le module « Air » étant inaccessible. Ce blocage empêche de finaliser la déclaration GERE annuelle. Il a déclaré ne pas être concerné par ce module car l'établissement n'a pas de processus d'incinération ni de chaufferie. L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant a rempli son obligation de déclaration et pourra valider les données saisies.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet